CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION

n° 11.612 du 19 novembre 2015

A. 217.473/XI-20.882

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me I. GILAIN, avocat,
rue de Ways 21
1470 Genappe,

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 4 novembre 2015 par XXXXX qui demande la cassation de la décision n° 153.549 du 29 septembre 2015 (dans l'affaire 170.282/V) rendue par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 13 novembre 2015 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante a obtenu le bénéfice du pro deo devant le Conseil du contentieux des étrangers; que conformément à l'article 33/1 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, elle en bénéficie également dans la présente procédure;

Considérant qu'après annulation d'une première décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, l'arrêt attaqué refuse au requérant, sur recours, la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire;

Considérant que le requérant prend un moyen unique de la violation de l'article 149 de la Constitution, des articles 48/3, 48/4, 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers « à la lumière » des articles 4 de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection et 1er de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, des articles 57/6/2, 38/6, 39/2, 39/65 et 39/76 de la même loi et du principe de non-refoulement; qu'en substance, et malgré le caractère relativement confus du développement du moyen, le requérant semble reprocher au juge administratif de se retrancher derrière l'autorité de la chose jugée par l'arrêt d'annulation, alors qu'il a déposé « différents éléments nouveaux », dont les pièces 3 et 4 annexées à sa requête introductive, sur lesquels le Conseil du contentieux des étrangers ne se prononce pas, et sans que la motivation de l'arrêt permette de vérifier si le juge a examiné si ces éléments « permettaient d'arriver à une évaluation différente de celle à laquelle il a été procédé dans l'arrêt [d'annulation] »;

Considérant que le moyen qui ne contient qu'une critique de la motivation de l'arrêt attaqué, est manifestement irrecevable en tant qu'il invoque la violation des dispositions et principe autres que les articles 149 de la Constitution et 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, à défaut de préciser en quoi ces dispositions ou principe auraient été méconnus par l'arrêt;

Considérant qu'une simple lecture de l'arrêt permet de constater que le juge a eu égard aux éléments nouveaux déposés par le requérant, notamment aux pièces 3 et 4 visées au moyen qui ont trait à « la découverte d'une fosse commune » et aux « récentes activités en XXXXX », et sur lesquelles le considérant 4.7. porte une appréciation; que, de même, le Conseil indique de manière claire que pour

revenir sur ce qui a été jugé dans l'arrêt d'annulation, il faut que soit invoqué « un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à sa connaissance » et qu'en l'espèce, il estime, au terme d'une appréciation souveraine, que « la partie requérante n'expose pas de tels éléments », pour les raisons qu'il détaille ensuite; que le moyen unique manque manifestement en fait;

Considérant que l'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater qu'il y a lieu d'appliquer l'article 20, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État,

D É C I D E :

Article 1er.

Le bénéfice du *pro deo* est accordé à la partie requérante.

Article 2.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 200 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le dix-neuf novembre deux mille quinze par:

Mme C. DEBROUX, conseiller d'État,
Mme V. VANDERPERE, greffier.

Le Greffier, Le Conseiller d'État,

V. VANDERPERE C. DEBROUX.